

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 84-85-B1
du 30 mai 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AVANCES DE TRAITEMENT AUX FONCTIONNAIRES AFFECTÉS DE MÉTROPOLE
DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER OU VICE-VERSA**

ANALYSE

Régularisation des avances. Rappel des dispositions à appliquer

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-116-B1 du 16 août 1963

L'instruction n° 63-116-B1 du 16 août 1963 a fixé les règles auxquelles sont assujetties les avances de traitement accordées, dans les conditions prévues par les circulaires de la direction du Budget n° 70-19-B5 du 24 août 1951 et F 416 du 19 mars 1957, aux fonctionnaires, à l'occasion d'une affectation de métropole dans un département d'outre-mer ou vice-versa. Plus récemment, le département a admis que ces dispositions soient étendues aux fonctionnaires mutés d'un département d'outre-mer à un autre département d'outre-mer, en assimilant toutefois pour l'application de cette mesure, l'ensemble Guadeloupe-Martinique à un seul département d'outre-mer.

L'attention de la direction ayant été appelée sur des difficultés posées par le suivi et la régularisation de ces avances, il est rappelé que le comptable qui procède au règlement de l'avance doit en informer immédiatement et systématiquement le nouveau comptable assignataire des rémunérations de l'intéressé.

Le remboursement de l'avance, dont le montant ne peut excéder deux mois de traitement budgétaire, à l'exclusion de tout accessoire, est effectué par voie de précompte sur les émoluments mensuels de l'intéressé à raison d'un sixième de leur montant pour chaque mois, le premier précompte étant opéré à la fin du mois qui suit celui de l'arrivée au poste d'affectation.

DIFFUSION
CS1
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM
------------	-------------	------------	------------

INSTRUCTION N° 84-85-B1
du 30 mai 1984

— 2 —

Il est précisé que ces modalités de récupération des avances ont été rappelées aux trésoriers-payeurs généraux chargés du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des fonctionnaires et agents des services civils de l'État, par les notes administratives « PAY » n° 83-078 du 28 juillet 1983 et 84-009 du 8 février 1984 émanant du bureau M1 de la direction.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont invités à veiller au respect de ces prescriptions portant sur les régularisations des avances payées, soit après mandatement, soit sans ordonnancement préalable.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.